

A LA UNE

DPI202x4 Camembert de Normandie : les non-adhérents à l'ODG sommés de modifier leur « boîte à camembert »

- CAA Nantes, 10 janv. 2025, n° 24NT01091 – CAA Nantes, 10 janv. 2025, n°s 24NT01100 et 24NT01101 – CAA Nantes, 10 janv. 2025, n°s 24NT01118 et 24NT01119 – CAA Nantes, 10 janv. 2025, n°s 24NT01121 et 24NT01124 – CAA Nantes, 10 janv. 2025, n°s 24NT01125 et 24NT01127 – CAA Nantes, 10 janv. 2025, n°s 24NT01129 et 24NTT01131

La cour administrative d'appel de Nantes conforte pour l'essentiel les décisions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'interdiction des étiquetages de camembert avec la mention « Normand », « fabriqué en Normandie » ou avec le blason de la région Normandie pour des produits ne respectant pas le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée. Elle annule toutefois les interdictions lorsque les mentions visent seulement à indiquer l'origine du lait à l'égard d'autres fromages ou, en petits caractères à l'égard de camembert.

Voilà dix-sept ans que l'ODG de l'AOP « Camembert de Normandie » – pour un fromage à pâte molle et à croûte fleurie élaboré à partir d'un lait cru, produit par au moins 50 % de vaches de race normande, qui pâturent plus de six mois par an (soit 5 000 tonnes/an) –, tente de « fermer leur boîte à camembert » aux industriels laitiers qui produisent pour la grande distribution des fromages au lait pasteurisé (soit 65 000 tonnes/an). L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) avait ouvert la voie du compromis en proposant une évolution du cahier des charges afin que ces derniers puissent faire valoir l'AOP pour certains de leurs produits, ce qui avait été finalement refusé par l'ODG.

La DGCCRF a pris acte dès 2020 des décisions d'interdiction d'usage de la mention « fabriqué en Normandie » lesquelles ont été confirmées par le Conseil d'État (CE, 22 juill. 2022, n° 447234 – CE, 22 juill. 2022, n° 452140 – CE, 22 juill. 2022, n° 447234 – CE, 4 déc. 2023, n° 463386). Elle a enjoint neuf sociétés à se conformer à l'article 13 du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 qui définit l'étendue de la protection des produits sous AOP et vise notamment « toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée » ainsi que « toute usurpation, imitation ou évocation ». Par six arrêts, la cour administrative d'appel de Nantes confirme pour l'essentiel ces interdictions, lesquelles avaient pourtant été annulées par le tribunal administratif de Caen.

Il est rappelé le caractère générique de la dénomination « camembert » qui peut être utilisée dès lors que le fromage remplit les conditions énoncées par le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007. Toutefois, « il ne saurait être fait mention, en association avec le terme générique « camembert », de l'origine « Normandie », laquelle ne constitue pas un terme générique, d'une manière telle que cette association de termes, en reprenant l'essentiel de la dénomination protégée, conduise le consommateur à avoir directement à l'esprit, à la lecture de cette mention, le fromage bénéficiant de l'appellation d'origine ». En conséquence, doivent notamment être supprimées les mentions « Normand », « fabriqué en Normandie », « élaboré en Normandie », « Cœur de Normandie », « *the heart of normandy* », « 100 % lait normand » ainsi que les graphismes évoquant la région Normandie lorsqu'ils sont associés au terme « camembert ». En revanche, la mention de la Normandie en tant qu'origine du lait ou du produit commercialisé peut être maintenue à l'égard d'autres fromages ou, en petits caractères, à l'égard de camembert.

La décision met en œuvre une jurisprudence européenne très protectrice des indications géographiques. Elle s'étend aux marques qui reprennent ces mentions lesquelles encourent la déchéance, même si elles sont antérieures à la reconnaissance de l'AOP.

Sylvain Chatry, maître de conférences HDR à l'université de Perpignan Via Domitia

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Qualification d'une œuvre plurale 2
- *Copyright and AI* : consultation anglaise 2
- Absence d'originalité d'un jeu vidéo 3
- Seul droit d'accès et de reproduction au photographe qui n'a pas financé les négatifs 3

► DESSINS ET MODÈLES

- Caractéristiques imposées par la fonction technique 4

► BREVETS

- Crédit d'impôt recherche : l'éligibilité des dépenses liées à la propriété industrielle et à la veille technologique supprimée 4
- Validité d'un brevet contesté pour biopiraterie 5

► MARQUES

- Preuve de l'épuisement du droit de marque 5
- Bataille de coqs : la justice européenne tranche en faveur de la FFF 6
- Suppression de la marque. Pas d'usage illicite sans revente de produit démarqué 6

► PROCÉDURE

- Secrets d'affaires et tri des éléments appréhendés lors d'une saisie-contrefaçon 7
- Saisie-contrefaçon : la loyauté dans la présentation des faits de la requête doit être de mise ! 7